



Fédération Nationale des Organismes de Gestion
des Établissements de l'Enseignement Catholique
277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

Paris, le 14 octobre 2009

Note d'information n° 2009-25

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
MM les Membres du Conseil d'Administration
MM les Permanents d'UDOGEC / UROGEC
MM les Directeurs Diocésains

Objet : Contributions des familles

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint un communiqué du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique concernant les contributions des familles. En effet, la commission permanente, réunie le 9 octobre dernier, a souhaité rappeler les principes à suivre en la matière.

La FNOGEC a largement contribué à la rédaction de ce texte et s'associe au SGENC pour qu'il en soit fait une diffusion la plus complète possible auprès des OGEC.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

Jacques GIROUX

Président

Paris, le 9 octobre 2009

- ✚ **Aux Directeurs Diocésains** (pour diffusion)
- ✚ **Aux membres du CNEC** (pour diffusion)
- ✚ **Aux membres de la Commission nationale des forfaits** (pour diffusion)

COMMUNIQUÉ

Financement des établissements de l'Enseignement catholique : principes à suivre pour la contribution des familles

Réunie le 9 octobre 2009, la Commission Permanente rappelle et confirme quelques principes de base sur le financement des établissements par les contributions des familles.

Les contributions des familles jouent un rôle clé dans le financement des établissements de l'Enseignement Catholique associés à l'Etat par contrat puisqu'elles représentent 2 milliards d'euros par an sur les 3,8 milliards de ressources des établissements.

La collecte de ces contributions est encadrée par différentes règles, notamment celles figurant dans la loi Debré et ses décrets d'application ainsi que celles relatives à la fixation des prix.

Ainsi, les tarifs des contributions des familles dans les établissements privés associés doivent faire l'objet, avant le 1^{er} février de chaque année, d'une déclaration en préfecture, puisque la modification de tarif est considérée comme un avenant au contrat avec l'Etat.

L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire associé à l'Etat par contrat doit donner lieu à un contrat entre l'établissement et la famille. Ce contrat détermine notamment les conditions financières d'accueil de l'élève. Il est donc important de prévoir dans chaque établissement un règlement financier qui détermine ce que couvrent les contributions des familles et les modalités de paiement.

En ce qui concerne les contributions scolaires proprement dites, il est rappelé que, conformément à l'article R 442-48 du Code de l'Éducation, la somme demandée a

légalement pour seul objet l'amortissement des investissements et équipements de l'établissement scolaire et « les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ». L'acte d'enseignement en tant que tel est donc en principe gratuit.

Les contributions des familles sont également destinées à financer tout ou partie :

- des services complémentaires à l'acte d'enseignement non couverts par des contributions ou des subventions publiques (activités sportives, culturelles, équipement pédagogique, etc.),
- des instances, organisations et fonds de solidarité de l'Enseignement Catholique indispensables au bon fonctionnement des établissements.

Le fait que la gratuité de l'acte d'enseignement ne puisse pas être effectivement assurée en raison de l'insuffisance de financements publics peut contraindre à utiliser les contributions des familles pour couvrir les dépenses de fonctionnement, mais ne peut pas justifier toutes les politiques tarifaires.

Différents paramètres tels que les revenus de la famille ou le nombre d'enfants scolarisés dans l'Enseignement Catholique peuvent être légitimement pris en considération pour moduler les contributions des familles et favoriser ainsi l'accueil de tous et la solidarité entre les familles.

En revanche, il ne convient pas d'appliquer aux contributions des familles un tarif différencié en fonction du lieu de résidence des familles, car les charges couvertes par la contribution des familles sont sans le moindre rapport avec la localisation géographique de leur domicile. Au-delà des considérations légales et réglementaires, l'application d'un tarif différencié en fonction du lieu de résidence soulève des objections de fond du point de vue du projet même de l'Enseignement Catholique. Une telle pratique remettrait en cause le principe de l'ouverture à tous de nos établissements sans discrimination financière et pourrait créer, de fait, une forme de sectorisation contraire au principe constitutionnel de libre-choix de l'école.

En outre, l'unité de la communauté éducative qui constitue un élément essentiel du dynamisme des établissements serait profondément ébranlée.

En ce qui concerne les autres services rendus par l'établissement (par ex : restauration, etc.), la facturation prend en compte les aides apportées par les collectivités territoriales de résidence ou d'accueil dans le cadre de leurs politiques sociales.

La Commission Permanente encourage chaque établissement et chaque partenaire des communautés éducatives à examiner la question des contributions scolaires des familles en tenant compte des services rendus par les établissements et le réseau de l'Enseignement Catholique en évitant les fortes disparités parfois constatées sur les territoires.